|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique  |

Arrêté du XX

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique 2445 (Transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement

**NOR : XX**

***Publics concernés:*** *Les exploitants d’installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique 2445 de la nomenclature des ICPE.*

***Objet :*** *Fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique 2445 de la nomenclature des ICPE.*

***Entrée en vigueur :*** *L’arrêté entre en vigueur à la même date que le décret n°XX*.

***Notice :*** *Le présent arrêté définit l’ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2445* *relative aux activités de transformation de papier, carton.*

***Références :*** *Le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance [http://legifrance.gouv.fr].*

La ministre de la transition écologique

Vu le règlement CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges (dit CLP) ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau ;

Vu le code de l’environnement, et notamment le titre Ier du livre V ;

Vu le code du travail ;

Vu l’arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l’arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ;

Vu l’arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l’avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l’avis des ministres intéressés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XX au XX, en application de l’article L. 123-19‑1 du code de l’environnement ;

Vu l’avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 9 février 2021 ;

**Arrête :**

## Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er

##### Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté s’applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d’entrée en vigueur du présent arrêté.

Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou bénéficiant de l’article L. 513-1 du code de l’environnement à la date d’entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté s’applique aux installations existantes à l’exclusion des dispositions des articles 2.1, 4.2, 4.3-II, 4.3-III, 4.4, 4.5-I-c, 4.5-I-d, 4.12, 6.4, des deux derniers alinéas de l’article 4.15, du deuxième alinéa de l’article 5.1 et du troisième alinéa de l’article 5.4 du présent arrêté qui ne sont pas applicables. Les dispositions des articles 4.9, 6.2 et 6.3 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de 6 mois à compter de la date d’entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions de l’article 4.10 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de 2 ans à compter de la date d’entrée en vigueur du présent arrêté.

Dans le cas d'une extension d’une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l’article R. 512-46-23 du code de l'environnement :

- Les articles 2.1, 4.2, 4.3-II, 4.3-III, 4.12 et 6.4 ne s’appliquent qu’à la partie constructive de l’extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;

- Les autres articles sont applicables à l’ensemble de l'installation.

Article 1.2 Définitions

Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :

**« Épandage »**: toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation.

**« Matière dangereuse »** : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l’annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l’étiquetage et l’emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l’étiquetage et les fiches de données de sécurité.

**« Émissions diffuses »** : émissions résultant du contact direct (non canalisé) de substances volatiles ou de poussières avec l’environnement dans des conditions normales d’exploitation.

**« Émergence »** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l’absence du bruit généré par l’installation);

**« Zones à émergence réglementée »** :

- L’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d’enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l’exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

- Les zones constructibles définies par des documents d’urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d’enregistrement ;

- L’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d’enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l’exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 1.3 Conformité de l’installation

L’installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d’enregistrement.

## Chapitre II : Implantation et aménagement

Article 2.1 Règles d’implantation

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2445 sont situés à une distance minimale de 10 mètres des limites de la propriété où l’installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2.2 Intégration dans le paysage

L’exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

## Chapitre III : Exploitation

Article 3.1 Surveillance de l’installation

L’exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d’une personne nommément désignée par l’exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l’installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l’installation.

Article 3.2 Contrôle de l’accès

Les personnes étrangères à l’établissement n’ont pas un accès libre aux installations.

L’exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d’interdiction de pénétrer ou procédures d’identification à respecter).

Article 3.3 Gestion des produits

L’exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l’installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l’incendie).

L’exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

## Article 3.4 Propreté de l’installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L’exploitant prend les précautions pour éviter les risques d’envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l’exploitant.

**Chapitre IV: Prévention des accidents et des pollutions**

### Section I : Généralités

Article 4.1 Localisation des risques

L’exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l’installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d’être à l’origine d’un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l’environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l’installation.

L’exploitant détermine pour chacune de ces parties de l’installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L’exploitant dispose d’un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

### Section II : Dispositions constructives

Article 4.2 Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n’excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s’il existe un plancher haut ou une mezzanine ;

- Planchers hauts REI 120 ;

- Murs extérieurs et murs séparatifs construits en matériaux A2s1d0 ;

- Portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ;

- Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Structure R 30 ;

- Murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ;

- Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

S’il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

Article 4.3 Accessibilité

**I. Accès au site**

L’installation dispose en permanence d’un accès au moins pour permettre à tout moment l’intervention des services d’incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l’accessibilité des engins des services d’incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d’exploitation et d’ouverture de l’installation.

L’accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d’incendie et de secours ou directement par ces derniers.

**II. Voie engins**

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- La circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;

- L’accès au bâtiment ;

- L’accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;

- L’accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l’effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d’extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %) ;

- Dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;

- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- Aucun obstacle n’est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d’impossibilité de mise en place d’une voie engins permettant la circulation sur l’intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d’une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d’enregistrement.

**III. Aires de stationnement**

**III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens**

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l’effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d’extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d’accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d’aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d’obturation ou les châssis composant ces accès s’ouvrent et demeurent toujours accessibles de l’extérieur et de l’intérieur. Ils sont aisément repérables de l’extérieur par les services d’incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- Elle comporte une matérialisation au sol ;

- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;

- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;

- Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d’incendie et de secours. Si les conditions d’exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l’exploitation), l’exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l’arrivée des services d’incendie et de secours ;

- Elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.

**III.2. Aires de stationnement des engins**

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d’incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d’eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d’eau alimentant un réseau privé de points d’eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l’effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d’extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;

- Elle comporte une matérialisation au sol ;

- Elle est située à 5 mètres maximum du point d’eau incendie ;

- Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d’incendie et de secours ; si les conditions d’exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l’exploitation), l’exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l’arrivée des services d’incendie et de secours ;

- l’aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

**IV. Documents à disposition des services d’incendie et de secours**

L’exploitant tient à jour à disposition des services d’incendie et de secours :

- Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l’emplacement des moyens de protection incendie ;

- Des consignes précises pour l’accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

- Le registre mentionné à l’article 3.3 ;

- Le plan mentionné à l’article 5.4.

Article 4.4 Désenfumage

Les locaux à risque définis à l’article 4.1 sont équipés en partie haute de dispositifs d’évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l’évacuation à l’air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d’incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d’ouverture n’est pas inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ;

- A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

La commande manuelle du dispositif de déclenchement du désenfumage est placée en un endroit facilement accessible (près d’un accès principal ou, éventuellement, près d’une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes sont regroupées au même emplacement et parfaitement signalées. Leur emplacement est indiqué sur le plan d’intervention.

Les dispositifs d’évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l’installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l’usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d’air frais sont réalisées pour chaque local abritant l’installation.

Les dispositifs d’ouverture automatique des exutoires, lorsqu’ils existent, sont réglés de telle façon que l’ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l’extinction automatique, si l’installation en est équipée.

Article 4.5 Moyens d’alerte et de lutte contre l’incendie

**I.** L’installation est dotée de moyens d’alerte et de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ;

b) D’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

c) De robinets d’incendie armés (RIA) ;

d) D’un ou de plusieurs points d’eau incendie, tels que :

- Des prises d’eau, poteaux ou bouches d’incendie normalisés, d’un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l’incendie ;

- Des réserves d’eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d’incendie et de secours.

Ces deux types de points d’eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l’un de l’autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S’il s’agit de points d’eau incendie privés, l’exploitant :

- Permet aux services d’incendie et de secours d’assurer les reconnaissances opérationnelles ;

- Indique aux services d’incendie et de secours l’existence des points d’eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d’eau incendie dans les plus brefs délais ;

- Implante, signale, maintient et contrôle les points d’eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d’incendie et de secours de s’alimenter sur ces points d’eau incendie.

Le ou les points d’eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L’exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d’eau.

L’accès extérieur du bâtiment contenant l’installation est à moins de 100 mètres d’un point d’eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d’incendie et de secours). Les points d’eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d’incendie et de secours).

**II.** Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation et notamment en période de gel. L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L’usage du réseau d’eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d’entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l’exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l’incendie. Le personnel, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

Article 4.6 Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d’effluents pollués ou susceptibles de l’être sont étanches et résistent à l’action physique et chimique des produits qu’elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l’objet d’examens périodiques appropriés permettant de s’assurer de leur bon état.

Section III : Dispositif de prévention des accidents

Article 4.7 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l’installation visées à l’article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l’environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l’exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 4.8 Installations électriques, éclairage et chauffage

L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l’éclairage naturel ne produisent pas, lors d’un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l’installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 4.9 Ventilation des locaux

Les locaux de l’activité de transformation du papier, carton sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d’atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l’atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d’aspiration d’air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d’évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l’atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l’ascension et la dispersion des polluants dans l’atmosphère.

Article 4.10 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque partie de l’installation recensée selon les dispositions de l’article 4.1 en raison des conséquences d’un sinistre susceptible de se produire dispose d’un dispositif de détection automatique adapté. L’exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d’entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L’exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d’extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

En cas d’installation de systèmes d’extinction automatique d’incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 4.11 Capacité de rétention et stockages

I. Tout stockage d’un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n’est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu’elle pourrait contenir et résiste à l’action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d’obturation qui est maintenu fermé.

L’étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d’accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n’est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. Lorsque les stockages sont à l’air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s’y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l’homme ou susceptibles de créer une pollution de l’eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Article 4.12 Rétention et isolement**

L’exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l’ensemble des eaux et écoulements susceptibles d’être pollués lors d’un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d’un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d’eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l’exploitant est en mesure de justifier d’un entretien et d’une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d’écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d’écoulement issus de ces dispositifs sont munis d’un dispositif d’obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d’être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l’incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l’obturation des réseaux d’évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d’extinction d’un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l’accueil de l’établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L’exploitant calcule la somme :

- Du volume d’eau d’extinction nécessaire à la lutte contre l’incendie d’une part ;

- Du volume de produit libéré par cet incendie d’autre part ;

- Du volume d’eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l’ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L’évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.

**Section V : Dispositions d’exploitation**

Article 4.13 Travaux

Dans les parties de l’installation recensées à l’article 4.1, les travaux de réparation ou d’aménagement ne peuvent être effectués qu’après élaboration d’un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- La définition des phases d’activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- L’adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d’entretien ;

- Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

- L’organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d’urgence ;

- Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l’organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d’une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l’exploitant ou par une personne qu’il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l’élaboration du document relatif à la protection défini à l’article R. 4227-52 du code du travail et par l’obtention de l’autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l’exploitant et l’entreprise extérieure ou les personnes qu’ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l’installation présentant des risques d’incendie ou d’explosion, il est interdit d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l’objet d’un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l’exploitant ou son représentant avant la reprise de l’activité. Elle fait l’objet d’un enregistrement et est tenue à la disposition de l’inspection des installations classées.

Article 4.14 Vérification périodique et maintenance des équipements

**I. Règles générales**

L’exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d’extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d’incident ou d’accident et sur la mise en œuvre des moyens d’intervention.

##### II. Protection individuelle

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l’installation et permettant l’intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d’utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l’emploi de ces matériels.

Article 4.15 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l’exploitation

La présence dans les locaux de production de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l’exploitation.

Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Les installations de production sont construites conformément aux règles de l’art et sont conçues afin d’éviter de générer des points chauds susceptibles d’initier un sinistre.

Les stockages associés à la production sont aménagés dans des zones dédiées séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée entre les stockages et les parois et éléments de structure, sauf dans le cas où les parois et éléments de structure sont REI 120.

Dans une zone dédiée, la surface de stockage ne dépasse pas 500 m2.

## Chapitre V. Émissions dans l’eau

### Section I : Principes généraux

Article 5.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le rejet respecte les dispositions de l’article 22 de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- Compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;

- Suppression des émissions de substances dangereuses[[1]](#footnote-1) (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l’exploitation des installations permettent de limiter les débits d’eau et les flux de polluants.

### Section II : Prélèvements et consommation d’eau

Article 5.2 Prélèvement d’eau

L’exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation de l’installation pour limiter la consommation d’eau ; notamment, la réfrigération en circuit ouvert (tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel ou dans le réseau après prélèvement) est interdite.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l’exploitant dans son dossier de demande d’enregistrement.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l’article L. 211-2 du code de l’environnement.

Article 5.3 Ouvrages de prélèvements

Les installations de prélèvement d’eau sont munies d’un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l’exception des jours où il n’y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés. Ils sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d’eau ou au réseau public de distribution d’eau destiné à la consommation humaine est muni d’un dispositif de protection visant à prévenir d’éventuelles contaminations par le retour d’eau pouvant être polluée.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d’eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l’article L. 214-18 du code de l’environnement.

### Section III : Collecte et rejet des effluents

Article 5.4 Collecte des effluents

Il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l’exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l’installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d’autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d’isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d’être polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à jour à la disposition de l’inspection des installations classées.

Article 5.5 Points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d’échantillons et l’installation d’un dispositif de mesure du débit.

Article 5.6 Rejet des eaux pluviales

Les dispositions des articles 43-1-I à 43-1-V de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s’appliquent.

Article 5.7 Eaux souterraines

Les rejets en direction des eaux souterraines respectent les dispositions de l’article 25 de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

### Section IV : Valeurs limites d’émission

Article 5.8 Généralités

Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.

Le débit maximum journalier rejeté dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l’exploitant dans son dossier de demande d’enregistrement. En cas de rejet au milieu naturel, l’exploitant justifie que le débit maximum journalier rejeté ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d’eau.

Article 5.9 Température et pH

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d’eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu’à 50 °C, sous réserve que l’autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l’accord préalable du gestionnaire de réseau.

Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5. S’il y a neutralisation alcaline, il est compris entre 5,5 et 9,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s’effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s’appliquent les dispositions de l’article D. 211-10 du code de l’environnement, les effluents rejetés n’induisent pas :

- Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchylicoles ;

- Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d’eau alimentaire ;

- Un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 pour les eaux destinées à la production d’eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;

- Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Article 5.10 Rejet dans le milieu naturel

Les eaux résiduairesrejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l’article 5.1.

Pour chacun des polluants rejetés par l’installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier de demande d’enregistrement.

Dans le cas où le rejet s’effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d’émissions peut être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l’activité de l’installation industrielle.

Les valeurs limites de concentration évoquées au premier alinéa sont :

|  |
| --- |
| 1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) |
| Les dispositions de l’article 32-1 de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s’appliquent. |
|  |
| 2. Azote global et phosphore total |
| Les dispositions de l’article 32-2 de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s’appliquent. |

|  |
| --- |
| 3. Substances caractéristiques de l’activité industrielle |
|  | N° CAS | Code SANDRE | Valeur limite de concentration | Seuil de flux |
| Hydrocarbures totaux | - | 7009 | 10 mg/l | si le rejet dépasse 100 g/j |

|  |
| --- |
| 4. Autres substances dangereuses**[[2]](#footnote-2)** entrant dans la qualification de l’état des masses d’eau |
| Les dispositions de l’article 32-4 de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s’appliquent. |

Article 5.11 Raccordement à une station d’épuration

Les dispositions de l’article 34 de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s’appliquent, dont la réalisation d’une étude d’incidence.

Article 5.12Dispositions communes aux valeurs limites d’émission pour un rejet direct ou indirect

Les valeurs limites ci-dessus s’appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l’objet d’aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Dans le cas d’une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l’azote global et le phosphore total, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

### Section V : Traitement des effluents

Article 5.13 Installations de traitement

Les installations de traitement et/ou de prétraitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l’occasion du démarrage ou de l’arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s’assurer de leur bon fonctionnement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l’installation pendant cinq ans. Ils sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l’exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l’activité concernée.

**Chapitre VI: Émissions dans l’air**

### Section I : Généralités

Article 6.1 Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d’une impossibilité technique justifiée. Les rejets à l’atmosphère sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l’atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l’exploitation sont mises en œuvre.

### Section II : Rejets à l’atmosphère

Article 6.2 Points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l’exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l’atmosphère, après traitement éventuel, par l’intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l’atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l’ascension des gaz dans l’atmosphère. L’emplacement de ces conduits est tel qu’il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d’air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La dilution des effluents est interdite.

Article 6.3 Points de mesures

Les points de mesure et les points de prélèvement d’échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 6.4 Hauteur de cheminée et vitesse d’éjection

La hauteur des cheminées respecte les dispositions des articles 52 à 56 de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

La vitesse d'éjection des gaz respecte les dispositions de l’article 57 de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

### Section III : Valeurs limites d’émission

Article 6.5 Généralités

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d’enregistrement.

Article 6.6 Débit et mesures

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d’eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence. L’exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 6.7 Valeurs limites d’émission

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l’ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s’imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d’une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

|  |  |
| --- | --- |
| **Polluants** | **Valeur limite d’émission** |
| Poussières totales : |
| Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h | 100 mg/m3 |
| Flux horaire supérieur à 1 kg/h | 40 mg/m3 |

Article 6.9 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l’établissement ne soit pas à l’origine d’émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

**Chapitre VII : Émissions dans les sols**

Article 7

Hors épandage défini à l’article 9.2, les rejets directs dans les sols sont interdits.

## Chapitre VIII : Bruit

Article 8.1 Bruit

**I. Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores de l’installation ne sont pas à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l’installation ne dépasse pas, lorsqu’elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**II. Véhicules ‑ engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l’intérieur de l’installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L’usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d’incidents graves ou d’accidents.

**III.** **Surveillance par l’exploitant des émissions sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l’émergence est effectuée au plus tard un an après la mise en service de l’installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l’installation sur une durée d’une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l’exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l’inspection des installations classées.

## Chapitre IX. Déchets

Article 9.1 Généralités

Les déchets produits par l’installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d’expédition vers l’installation de traitement.

L’exploitant conserve pendant 5 ans l’attestation prévue à l’article D. 543-284 du code de l’environnement ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

Les déchets dangereux font l’objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

**Article 9.2 Épandage**

L’épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé sous réserve du respect des dispositions des articles 36 à 42 de l’arrêté du 2 février 1998 susvisé.

**Article 9.3 Brûlage**

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.

**Chapitre X. Surveillance des émissions**

Section 1 : Surveillance des émissions

Article 10.1 Généralités

Pour l’ensemble des polluants réglementés, l’exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Ce programme répond a minima aux conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l’exploitant et à ses frais.

Les dispositions du 1er alinéa du II et le III de l’article 58 de l’arrêté du 2 février 1998 susvisé s’appliquent.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l’installation pendant 5 ans.

Article 10.2 Surveillance des émissions dans l’air

Lorsque les rejets de polluant à l’atmosphère dépassent au moins l’un des seuils ci-dessous, l’exploitant réalise dans les conditions prévues à l’article 6.6, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notabledes flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

|  |
| --- |
| **Poussières totales** |
| Flux horaire supérieur à 50 kg/h | Mesure en permanence par une méthode gravimétrique |
| Flux horaire supérieur à 5 kg/h mais inférieur ou égal à 50 kg/h | Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets |

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Article 10.3 Surveillance des émissions dans l’eau

Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d’épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d’un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

|  |  |
| --- | --- |
| **Paramètre** | **Fréquence de surveillance** |
| **Effluents raccordés** | **Rejet milieu naturel** |
| Débit | en continu si le débit est supérieur à 100 m3/j  |
| Température | en continu si le débit est supérieur à 100 m3/j  |
| pH | en continu si le débit est supérieur à 100 m3/j  |
| DCO (sur effluent non décanté) | hebdomadaire si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon annuelle | journalière si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon trimestrielle |
| MES | hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle | journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle |
| DBO5(\*) (sur effluent non décanté) | hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle | journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle |
| Azote global | hebdomadaire si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon annuelle | journalière si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon trimestrielle |
| Phosphore total | hebdomadaire si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon annuelle | journalière si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon trimestrielle |
| Hydrocarbures totaux | hebdomadaire si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon annuelle | journalière si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon trimestrielle |
| (\*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s’il est démontré que le suivi d’un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n’est pas nécessaire au suivi de la station d’épuration sur lequel le rejet est raccordé. |

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d’être émis par l’installation, ne font pas l’objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments techniques permettant d’attester l’absence d’émissionde ces polluants par l’installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d’une dilution telle qu’ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d’assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d’épuration sont tenues à la disposition de l’inspection des installations classées.

**Chapitre XI : Modification de l’arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration**

Article 11

Au point 2.4.3 de l’annexe I de l’arrêté du 5 décembre 2016 susvisé :

1° Le « *i)* » est renommé « *j)* ».

2° Après le « *h)* » est inséré un « *i)* » ainsi rédigé « *Dispositions applicables pour la rubrique 2445*

*Les éléments de construction de l’atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :*

*- Planchers hauts REI 120 ;*

*- Murs extérieurs et murs séparatifs construits en matériaux A2s1d0 ;*

*- Portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ;*

*- Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).*

*Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l’inspection des installations classées »*.

**Chapitre XII : Exécution**

Article 12

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général*

*de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

1. Substances dangereuses comme défini à l’article 2 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau [↑](#footnote-ref-1)
2. Substances dangereuses comme défini à l’article 2 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau [↑](#footnote-ref-2)